

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 19)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS395

présenté par
Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 1, substituer aux mots :

« , dans les conditions prévues à l'article L. 3312-5, par décision unilatérale de l'employeur, »

les mots :

« par décision unilatérale de l'employeur, selon les modalités énoncées respectivement aux I et II de l'article L. 3312-5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement clarifie la rédaction proposée par le Gouvernement aux fins qu'il soit explicitement établi que l'article L. 3312-5 du code du travail servira de fondement à l'institution de l'intéressement par accord ou par décision unilatérale, à la condition, dans un cas comme dans l'autre, que l'entreprise satisfasse à ses obligations en matière de représentation du personnel.